

Paris, le 16 février 2022

|  |  |
| --- | --- |
| **Brigitte BOURGUIGNON**Ministère chargé de l’Autonomie | **Sophie CLUZEL**Secrétaire d’Etat auprès du Premier Ministre chargée des personnes handicapées |

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

**Professionnels du secteur des personnes âgées et personnes en situation de handicap: de nouvelles hausses de salaires**

**Vendredi 11 février 2022, la publication du décret d’application de l’article 42 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) a étendu l’augmentation de salaire de 183€ net par mois à de nouveaux professionnels exerçant dans le champ du handicap et des personnes âgées. Il permet notamment l’application des protocoles d’accord conclus par l’Etat et les partenaires sociaux dans le cadre de la mission de Michel Laforcade en février 2021 et mai 2021.**

**Une revalorisation des salaires de 183€ net dans les établissements publics financés par l'Assurance Maladie.**

Dès ce vendredi 11 février, les employeurs peuvent procéder au versement de ce complément de rémunération de 183€ net, avec un effet rétroactif **au 1er juin 2021** pour les agents des établissements et services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement public de santé ou relevant d’un établissement public dans lequel il y a au moins un Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) relevant de la Fonction Publique Hospitalière (FPH).

Ce même décret ouvre le bénéfice du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) à de nouvelles catégories d’agents publics exerçant notamment auprès de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap, **avec un effet rétroactif au 1er octobre 2021**. Il s’agit de l’ensemble des personnels paramédicaux, aides médico psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans certains établissements et services médico-sociaux publics (établissements et services pour personnes handicapées financés par la sécurité sociale, résidence autonomie avec forfait soins, accueils de jour autonomes pour personnes âgées, établissements accueillant des personnes en difficultés spécifiques).

**L’Etat finance également cette revalorisation salariale pour les professionnels exerçant au sein d’établissements et services dont les départements ont la charge.**

Comme annoncé par le Premier ministre dans son discours de Chatenay-Malabry, l’augmentation de 183€ net par mois a été élargie, aux mêmes personnels paramédicaux, aides médico psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans certains établissements et services publics relevant de la compétence exclusive des Départements (établissements accueillant des personnes en situation de handicap, résidences autonomie, établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap) et ce, **avec un effet rétroactif au 1er novembre 2021**.

La publication du décret du 10 février 2022 permet aux employeurs de verser cette indemnité prévue par l’article 43 de la LFSS pour 2022. Un décret est en préparation pour organiser la compensation de cette dépense aux Départements par la Caisse Nationale de Solidarité pour l’Autonomie (CNSA).

**L’ensemble des soignants, aides médico psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux** **du secteur privé intervenant auprès de personnes âgées, personnes en situation de handicap et personnes en difficultés spécifiques sont également bénéficiaires d’une revalorisation analogue depuis du 1er novembre 2021.**

Pour les personnels du secteur privé associatif, des dispositions ont été agréées par un arrêté du 6 janvier 2022 publié au Journal officiel du 18 janvier, avec un effet rétroactif au 1er novembre 2021.

Ces dispositions concernent l’ensemble des personnels relevant des conventions collectives de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif.

Pour les personnels du secteur privé non lucratif ne relevant pas des conventions collectives mentionnées ci-dessus, des accords locaux, que l’Etat s’engage à agréer, permettront de transposer ces dispositions dans des termes équivalents.

Les salariés relevant du secteur privé commercial bénéficieront également de ces mesures, sous réserve d’une transposition conventionnelle.

**Contact presse - Ministère chargé de l’Autonomie** :

**sec.presse.autonomie@sante.gouv.fr**

**Contact presse – Secrétariat d’Etat chargé des personnes handicapées :**

**seph.communication@pm.gouv.fr**